

# Assurance Grêle Tempête Grandes Cultures

## Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Aréas Dommages – N° Siren : 775 670 466

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes immatriculée en France et régie par le Code des assurances





Produit : Assurance de cultures contre la grêle et la tempête



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat assure, au cours des périodes de production, les pertes de rendement des cultures sur pied, ou des récoltes pendantes, consécutives à l'occurrence d'un événement grêle ou tempête pour les Grandes Cultures.

<p> <b>Qu'est-ce qui est assuré ?</b></p> <p>Les récoltes sur pieds ou pendantes, les récoltes habituellement faites en andain, des différentes cultures désignées sur les documents contractuels.</p> <p><b>GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES EN GRANDES CULTURES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Pertes de rendement à la suite de la survenance d'un ou plusieurs aléas garantis :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Grêle</li><li>○ Tempête</li><li>○ Poids de la neige</li></ul></li><li>✓ Frais de re-semis à la suite de la survenance d'un aléa garanti</li><li>✓ Frais supplémentaires de récolte à la suite de la survenance d'un aléa garanti.</li></ul> <p><b>GARANTIE COMPLEMENTAIRE OPTIONNELLE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Frais de resemis sur une culture assurée à la suite de la survenance d'un aléa :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Excès d'eau</li><li>○ Sécheresse</li><li>○ Gel</li></ul></li></ul>	<p> <b>Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>✗ Les cultures et/ou surfaces non déclarées.</li><li>✗ Les événements autres que les aléas climatiques garantis.</li><li>✗ Les dommages autres qu'au produit principal de la plante.</li><li>✗ Les dommages qui se déclarent et/ou s'aggravent après récolte.</li><li>✗ Les récoltes des exercices suivants.</li></ul>
<p> <b>Où suis-je couvert(e) ?</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Sur toutes les surfaces assurées de l'exploitation, situées en France métropolitaine.</li></ul>	<p> <b>Y a-t-il des exclusions à la couverture ?</b></p> <p><b>LES PRINCIPALES EXCLUSIONS</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>! Lorsque la survenance d'un ou plusieurs événements garantis n'entraîne pas une diminution du rendement de la culture par rapport au rendement assuré.</li><li>! Les dommages provoqués par des malfaçons culturales, des parasites, des prédateurs, des maladies, des intoxications, des phytotoxicités, ou des carences dans les besoins des cultures assurées.</li><li>! Les dommages occasionnés par les effets ou l'inefficacité des traitements phytosanitaires, des amendements et/ou fumures, et/ou tout autre traitement qui peuvent précéder, accompagner ou suivre les événements garantis.</li><li>! Les dommages dus à une intervention culturale non réalisée et/ou réalisée hors des périodes préconisées, malgré les recommandations des avertissements agricoles ou de l'expert.</li><li>! Les décisions administratives non liées à un événement garanti par le contrat.</li><li>! Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou des associés</li><li>! La guerre, un conflit, un mouvement social, du vandalisme et la malveillance.</li></ul> <p><b>LES PRINCIPALES RESTRICTIONS</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>! Les indemnités sont versées après application d'une franchise dont le niveau et le type sont définis par le contrat selon la garantie et la parcelle.</li><li>! 100% de la surface d'une même culture doivent être assurés. Ce taux peut être réduit à la condition que la surface assurée pour cette culture soit au minimum égale à 40% de la surface totale grandes cultures de l'exploitation (surface en production assurée ou pas - contrôle déclaration PAC)</li></ul>



## Quelles sont mes obligations ?

**Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de déchéance de garantie :**

### A la souscription du contrat

- Compléter exactement et précisément la déclaration d'assolement permettant à l'assureur d'apprécier le risque et d'établir le contrat (identification de l'adhérent et de l'entreprise ; choix des franchises ; superficie et situation des parcelles ; nature, rendement et prix des cultures assurées),
- Déclarer à l'assureur toutes les assurances existantes sur le risque assuré,
- Ne pas garantir auprès d'un autre assureur la part du capital assuré correspondant à la franchise.

### En cours de contrat

- Déclarer dans un délai de 15 jours les circonstances qui aggravent le risque et/ou rendent inexactes la déclaration,

### En cas de sinistre :

- Déclarer en ligne un sinistre dans les 4 jours qui suivent l'événement (et avant récolte),
- Différer la récolte des cultures jusqu'au passage de l'expert si possible (sauf si cela entraîne une dégradation supplémentaire de la culture), sinon contacter l'assureur avant la récolte.
- Transmission du détail parcellaire PAC de l'année culturale en cours



## Quand et comment effectuer mes paiements ?

- Les primes sont payables par virement avant le 31 mai 2025
- Les cotisations sont dues à compter de la date d'effet de l'adhésion.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée sur le certificat d'adhésion.

- Les garanties prennent effet le 7<sup>ème</sup> jour à midi, qui suit l'adhésion en ligne :
  - Et au plus tôt au semis
  - Le jour de la demande de modification de l'adhésion, à l'exclusion des mises à jour de surfaces des cultures déjà assurées.
- Les garanties prennent fin à la récolte, et au plus tard au 15 novembre.
- La garantie optionnelle prend effet le 15<sup>ème</sup> jour à midi, qui suit l'adhésion en ligne :
  - Et au plus tôt au semis
- La garantie optionnelle prend fin 90 jours après le semis de la culture initiale.

Le contrat n'est pas à tacite reconduction. Pour renouveler ses couvertures, l'assuré doit refaire sa déclaration d'assolement chaque année dans les délais rappelés dans les documents contractuels.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez demander la résiliation de votre contrat par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, dans les cas et conditions prévus au contrat dont notamment :

- **Changements liés à la situation professionnelle** (changement de profession, départ en retraite, cessation définitive d'activité).
- Transfert de propriété de la chose assurée.
- Redressement ou liquidation judiciaire de l'adhérent, retrait d'agrément ou liquidation judiciaire de l'assureur.
- **Augmentation tarifaire** ou de majoration de la franchise, dans un délai de 30 jours à partir du moment où l'assureur vous en a informé.
- **Aggravation du risque**, si vous refusez le nouveau tarif que l'assureur vous propose.
- Disparition du risque.